

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés

Le Maire de la Commune de GRIGNY (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 à L3132-27-2 et R.3132-21 ;

VU l'avis du Conseil municipal en date du 15 décembre 2023 ;

APRÈS consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 9 novembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les commerces de détail des branches professionnelles supermarchés et hypermarchés, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- 20/10/2024 ;
- 08/12/2024 ;
- 15/12/2024 ;
- 22/12/2024 ;
- 29/12/2024.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieures à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

ARTICLE 2

L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services ainsi que tous les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département du Rhône,
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Rhône,
- Monsieur le Receveur municipal.

A Grigny, le 19 décembre 2023,
Le Maire,
Xavier ODO.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».